



**Lettre d'entente n° 19**  
**Comité d'actualisation**

---

**Lettre d'entente n° 19**  
**Comité d'actualisation**

**ATTENDU** que certaines descriptions de tâches, exigences d'emploi ou certains tests exigés pour la qualification à une appellation d'emploi sont désuets ;

**ATTENDU** la volonté des parties d'actualiser les descriptions de tâches, les exigences d'emploi et les tests techniques existants ;

**ATTENDU** la volonté des parties de réviser les conditions d'obtention d'un poste en ce qui concerne les tests techniques et le comité de sélection

**ATTENDU** la nécessité de réviser à la hausse la rémunération des stagiaires prévue à l'annexe E de la convention collective ;

**ATTENDU** que les parties souhaitent que des étudiantes et étudiants puissent travailler notamment sur des projets spéciaux ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. ~~Dans les six (6) mois de la signature de la convention collective, un comité paritaire est formé.~~  
**Le** comité est composé **de deux (2) d'une** personnes représentant chacune des parties qui peuvent s'adjoindre toute personne qu'elles jugent nécessaire dans leurs travaux.

2. Le comité a pour mandat :

a) de mettre à jour, pour l'ensemble des différentes appellations d'emploi, les descriptions de tâches, les exigences d'emploi et les tests techniques ;

b) de réviser les conditions d'obtention d'un poste en ce qui concerne les tests techniques et le comité de sélection lorsqu'une ou un salarié-e postule un poste d'une autre appellation d'emploi à l'intérieur de son groupe ainsi que lors du passage d'un groupe à un autre ;

c) de proposer aux parties une révision à la hausse de la rémunération des stagiaires prévue à l'annexe E de la convention collective, et ce, au plus tard au 31 décembre 2025 ;



**Lettre d'entente n° 19**  
**Comité d'actualisation**

---

- d) de mettre sur pied, au plus tard au 31 décembre 2025, un projet permettant d'embaucher des étudiants durant la période estivale, notamment pour travailler sur des projets spéciaux à temps partiel. Dans le cadre de ses travaux, le comité doit notamment :
- i. explorer la possibilité d'offrir un cadre de travail « *travail/étude* » ;
  - ii. prendre en considération les éléments qui peuvent avoir un impact sur le mécanisme d'octroi de la permanence ;
  - iii. prévoir l'intégration d'un statut d'étudiant à la convention collective.

3.— ~~Le comité débute ses travaux par l'appellation d'emploi de conseillère ou conseiller syndical au Service juridique et doit les avoir complétés au plus tard douze (12) mois après la signature de la convention collective.~~